REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2051/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Affaire

La Société MK CONSTRUCTION

Contre

La Société IGTECH

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société MK CONSTRUCTION recevable en son opposition;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société MK CONSTRUCTION mal fondée en son opposition ;

L'en déboutons ;

Dit en revanche la société IGTECH bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société MK CONSTRUCTION à lui payer la somme de huit millions six cent quatre-vingt mille trois cent soixante-quinze Francs (8 680 375 F CFA) à titre de reliquat du prix du matériel livré ;

Condamne la Société MK CONSTRUCTION aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN–CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE MK CONSTRUCTION, SARL au capital de 50 000 000 FCFA ,18 BP 2588 Abidjan 18, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville Boulevard VGE, RCCM N°CI-ABJ-2014-B-18637, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège de ladite société.

Demanderesse d'une part;

Et

LA SOCIETE IGTECH, SARL au capital de de 20 000 000 F, sise à Abidjan Plateau, 18 Rue Paris village RCCM N°CI-ABJ-2007-B-3255, 30 BP 851 Abidjan 30, Tel : 20 22 31 51, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège de ladite société en ses bureaux.

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 juin 2018, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

05/12/18
Com I Gotech

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00871618 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

07/09/18
Ex 8th
I Gtech

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 911/04/2018 du 04 Juillet 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/07/2018 pour être mise en délibéré;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24/07/2018 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 31/07/2018;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 mai 2018, la société MK CONSTRUCTION a assigné la société IGTECH et le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 12 juin 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 1286/2018 rendue le 19 avril 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan et la condamnant à payer à la défenderesse, la somme de 8 680 375 F CFA à titre de créance;

Au soutien de son action, la société MK CONSTRUCTION explique que suivant exploit d'huissier en date du 30 avril 2018, la société IGTECH lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer n°1286/2018 rendue le 19 avril 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle soutient que l'exploit de signification de ladite ordonnance est nul comme indiquant un montant erroné des intérêts de droit ; Ces intérêts sont calculés à partir de

la décision prononçant la condamnation ; Or l'acte de signification du 30 avril 2018 contient des intérêts calculés à partir du 29 mars 2018 alors que la décision de condamnation a été prononcée le 19 avril 2018 ;

Par ailleurs la société IGTECH a fait signifier une copie de l'ordonnance d'injonction de payer et non une copie certifiée conforme de l'expédition ;

Elle indique également que l'exploit de signification querellé n'indique pas le délai pour faire opposition ; Il indique tantôt 8 jours tantôt 15 jours ; L'exploit est donc nul ;

La demanderesse à l'opposition soutient également que la requête doit être déclarée irrecevable parce que contenant des intérêts de droit erronés ;

Enfin elle conteste la créance ; Elle indique que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a commandé divers matériels de laboratoire pour un montant de 17 360 750 F CFA ; Mais après avoir payé une avance d'un montant de 8 680 375 F CFA, elle a constaté que trois dosimètres étaient défectueux ;

Elle estime qu'il y a de la part de sa cocontractante, une mauvaise exécution de son obligation ; Pour elle une telle créance ne peut être considérée comme certaine, liquide et exigible ;

La société IGTECH résiste à cette opposition et fait valoir que l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit uniquement l'indication des intérêts et non la date à laquelle ils commencent à courir ; Et l'exploit de signification du 30 avril 2018 indique bien les intérêts ;

S'agissant de la copie de la décision qui a été signifiée, la société IGTECH relève que c'est bien une copie certifiée conforme à l'expédition qui a été signifiée à la société MK CONSTRUCTION ; En plus l'article 7 de l'acte uniforme précité ne prescrit aucune sanction ;

Sur les délais dits fantaisistes, la société IGTECH explique qu'en réalité les délais prescrits par la loi ont été régulièrement mentionnés dans l'exploit de signification ; L'exploit a indiqué que le débiteur pourra payer les

sommes réclamer sous 8 jours ou former opposition sous 15 jours ;

Sur l'argument tiré de la défectuosité des dosimètres, la société IGTECH soutient que si les dosimètres en cause sont défectueux, c'est en raison du mauvaise usage des agents utilisateurs de la société MK CONSTRUCTION ; Et cela suivant une expertise; Les parties avaient trouvé une solution amiable sur cette question consistant à fournir deux nouveaux dosimètres et réparer le troisième ;

Elle soutient qu'elle était dans l'attente de la commande de la société MK CONSTRUCTION quand celle-ci n'a pas cru devoir payer les sommes dues ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;*

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La société MK CONSTRUCTION a introduit son opposition dans les forme et délai légaux ;

Il convient de la recevoir en son opposition ;

AU FOND

SUR LES MERITES DE L'OPPOSITION ET LA DEMANDE EN RECOUVREMENT

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société MK CONSTRUCTION soulève la nullité de l'exploit de signification et l'irrecevabilité de la demande en recouvrement ;

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION

Premièrement, la société MK CONSTRUCTION soutient que l'exploit est nul comme contenant des intérêts de droit erronés ;

Aux termes de l'article 8 alinéa 2 et 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé*
- *Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige....» ;*

Il s'évince de ce texte que la sanction de nullité de l'exploit de signification est attachée au défaut de mention du montant de la somme fixée par la décision ;

En outre, il est de jurisprudence constante, que l'indication d'intérêts erronés dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité dudit exploit ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Deuxièmement la société soutient que l'exploit est nul en raison de la signification d'une copie non certifiée conforme ;

L'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu'*« Une copie certifiée conforme à l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article*

précèdent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire» ;

L'examen de ce texte démontre qu'aucune sanction n'est prévue en cas de défaut de certification de la copie de la requête, de sorte que la nullité de l'acte ne peut être prononcée que si la preuve d'un grief est rapportée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Il convient de rejeter cet autre moyen ;

Troisièmement, la société MK CONSTRUCTION fait valoir que le délai pour former opposition ne lui a pas été indiqué ;

Cependant, l'examen de l'exploit de signification démontre qu'il est bien indiqué sous la mention « très important » que la société MK CONSTRUCTION disposait de 15 jours pour faire opposition ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE EN RECOUVREMENT

La société MK CONSTRUCTION allègue l'irrecevabilité de la demande en recouvrement au motif que des dosimètres fournis par la société IGTECH sont défectueux ;

Cependant, elle n'indique pas si cette défectuosité est le résultat d'un mauvais usage ou s'il s'agit d'un vice de fabrication ;

La société IGTECH soutient pour sa part que les défectuosités sont les résultats d'un mauvais usage du matériel ; Cela est confirmé par l'expertise du fabricant qui conclut à la détérioration du matériel suite à mauvais usage ;

La faute contractuelle de la société IGTECH n'étant pas rapportée, il ne peut lui être reproché une mauvaise exécution de son obligation ;

Il y a lieu au total de dire d'une part, l'opposition de la société MK CONSTRUCTION mal fondée, de l'en débouter et d'autre part la demande en recouvrement de la société IGTECH bien fondée et de condamner la société MK CONSTRUCTION à lui payer la somme de 8 680 375 F CFA

à titre de reliquat du prix du matériel livré ;

SUR LES DEPENS

La demanderesse succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société MK CONSTRUCTION recevable en son opposition;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société MK CONSTRUCTION mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit en revanche la société IGTECH bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société MK CONSTRUCTION à lui payer la somme de huit millions six cent quatre-vingt mille trois cent soixante-quinze Francs (8 680 375 F CFA) à titre de reliquat du prix du matériel livré ;

Condamne la société MK CONSTRUCTION aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N 00282741
D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. III F° 57
N° 1125 Bord. 1950 36
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre